

entente
auxiliaire



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/MANITOBA

L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION MINÉRALES



31 MARS 1976

entente
auxiliaire



Gouvernement
du Canada

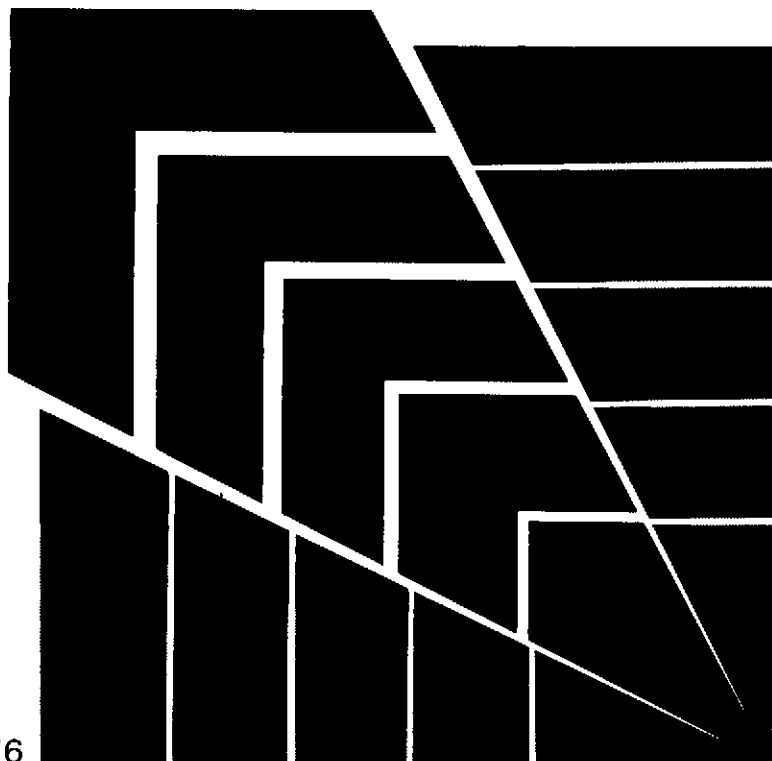
Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/MANITOBA

L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION MINÉRALES



31 MARS 1976

CANADA — MANITOBA
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION MINÉRALES

ENTENTE conclue le trente et unième jour de mars 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement (ci-après nommée "l'ECD"), le cinq juin 1974, en vertu de laquelle ils ont convenu de collaborer à la sélection et à la mise en oeuvre de mesures favorisant le développement économique et socio-économique du Manitoba;

ATTENDU QUE l'intensification de l'exploration et de l'exploitation des mines et des ressources minérales correspond aux objectifs du plan général de développement social et économique mis en oeuvre conjointement par le Canada et la Province;

ATTENDU QUE la Province poursuit un programme de mise en valeur des minéraux au Manitoba en vue de permettre une évaluation et une utilisation plus rationnelles de ses ressources minérales;

ATTENDU QUE le Canada et la Province souhaitent étendre la portée du plan et faciliter l'exploration et l'exploitation minérales en vue d'accroître les possibilités d'emploi et d'investissement grâce au développement des industries exploitant les minéraux du Manitoba;

ATTENDU QUE le Canada a accepté d'aider la Province en finançant une partie du plan, de la façon décrite ci-après;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-10/768 du trentième jour de mars 1976, a autorisé les Ministres fédéraux à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 323/76 du vingt-quatrième jour de mars 1976, a autorisé le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Ministres fédéraux" : le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada ou toute personne autorisée à agir en leur nom;
 - b) "Exercice financier" : la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - c) "Comité de gestion" : le comité institué aux termes de l'article 3;
 - d) "Ministres" : les Ministres fédéraux et le Ministre provincial;
 - e) "Programme" : tous les projets énumérés à l'article 2 de l'annexe A;
 - f) "Projets" : les éléments énumérés au paragraphe 2 (2);
 - g) "Ministre provincial" : le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement du Manitoba ou toute personne autorisée à agir en son nom.

BUT, OBJECTIFS ET OBJET

2. (1) Le but de la présente entente est de réaliser le programme défini à l'article 2 de l'annexe A en vue d'améliorer les conditions socio-économiques du Manitoba grâce au développement de l'industrie minière :
 - a) en poursuivant l'exploration des venues minérales qui sont actuellement sous-marginales en vue de trouver

plus de minerai ou d'en améliorer la teneur de façon à pouvoir implanter des exploitations minières viables;

- b) en fournissant des renseignements scientifiques et techniques susceptibles de conduire à la découverte de gisements de cuivre, de zinc, de nickel, d'uranium, de chrome et de minéraux industriels;
 - c) en entreprenant une évaluation régionale des ressources minérales et en utilisant ces renseignements de telle façon que toute mise en valeur ultérieure des minéraux dans la région profite au maximum aux gens du Manitoba en général et aux habitants du Nord en particulier.
- (2) Les parties à la présente entente conviennent d'entreprendre un programme d'exploration et d'exploitation minérales au Manitoba (ci-après nommé "le programme"), programme qui comprendra les projets suivants (dont le détail est donné aux annexes A et B ci-jointes qui font partie intégrante de l'entente) :
- a) exploration des métaux communs;
 - b) exploration de reconnaissance de l'uranium;
 - c) études et évaluation à l'échelle régionale;
 - d) évaluation des minéraux industriels;
 - e) exploration des minéraux de pegmatite;
 - f) analyses de l'exploitation minière.
- (3) Sous réserve du paragraphe 4 (4), la durée du programme ne doit pas dépasser la période de quatre ans commençant le 1^{er} avril 1975 et se terminant le 31 mars 1979 inclus, étant entendu et convenu que la durée réelle de chaque projet, dans les limites de ce délai, sera déterminée par le Comité de gestion.

ADMINISTRATION ET GESTION

3. (1) Le programme sera exécuté sous la direction et la supervision générales d'un Comité de gestion et conformément aux normes et méthodes établies par ce dernier. Le Comité sera composé d'un représentant du ministère fédéral de l'Expansion économique régionale et d'un représentant du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui fera fonction de coprésident et de deux représentants de la Province dont l'un agira à titre de coprésident. En cas de désaccord au sein du Comité de gestion, la question sera tranchée par les Ministres.

- (2) Le Comité de gestion sera responsable de la coordination générale de la présente entente et devra notamment :
- a) approuver les projets à entreprendre aux termes de la présente entente;
 - b) étudier les résultats de ces projets une fois réalisés;
 - c) virer des fonds d'un projet à l'autre au besoin en respectant l'esprit de la présente entente;
 - d) former un sous-comité de l'information technique et tous autres sous-comités nécessaires pour conseiller et aider le Comité de gestion dans ses travaux. Les membres des sous-comités peuvent ne pas être membres du Comité de gestion. Le sous-comité de l'information technique comprendra un représentant de chacun des organismes suivants : la Commission géologique du Canada, le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale et le ministère des Mines, des Ressources et de l'Environnement du Manitoba. Aux termes du paragraphe 8 (1), le sous-comité fera fonction de conseiller en ce qui concerne la diffusion des renseignements techniques découlant de la présente entente;
 - e) présenter un rapport provisoire aux Ministres au moment de la réunion annuelle de ces derniers ou avant, conformément aux dispositions du paragraphe 9.1 de l'ECD;
 - f) envisager et, s'il y a lieu, entreprendre des études écologiques reliées aux projets autorisés aux termes de la présente entente.
- (3) Chaque projet à entreprendre aux termes de la présente entente doit être présenté à l'approbation du Comité de gestion et décrit dans un document approprié faisant état du nom du projet, du but, des objectifs, de la stratégie retenue pour le réaliser, du coût, des modalités du partage des coûts entre chacune des parties à la présente entente et précisant si les recettes pouvant découler de ce projet doivent être partagées entre le Canada et la Province.
- (4) Sous réserve des paragraphes 3 (2) et 3 (3), la Province s'engage à entreprendre pendant la durée de la présente entente les projets énumérés à l'annexe A, sauf dispositions contraires.
- (5) Dans le cas du projet b), exploration de reconnaissance de l'uranium, la Province prendra des dispositions pour que les travaux spécifiques soient entrepris par la Commission géologique du Canada par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources suivant les termes du paragraphe 3 b) de l'annexe A.

- (6) La Province se procurera, par voie d'achat ou de location, selon ce que le Comité de gestion jugera le plus approprié, le matériel nécessaire pour la réalisation du programme et fera exécuter à contrat les tranches des travaux que ne peuvent absorber les ressources de son propre personnel.
- (7) La Province acquerra ou prendra des mesures pour acquérir tous les terrains et intérêts sur les terrains que pourra nécessiter la réalisation des projets approuvés aux termes de la présente entente.
- (8) Le ministère provincial des Finances sera responsable de la coordination financière pour le compte du ministère provincial qui sera le maître d'oeuvre des projets se rapportant à la présente entente.

FINANCEMENT

4. (1) Sous réserve de toutes les modalités de la présente entente, et sous réserve des crédits votés à cette fin par le Parlement canadien, le montant fourni par le Canada en ce qui concerne les projets conjointement approuvés figurant à l'annexe B, ne doit pas dépasser \$4 250 000.
- (2) Sous réserve de toutes les modalités de la présente entente, et sous réserve des crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative provinciale du Manitoba, le montant fourni par la Province en ce qui concerne les coûts admissibles des projets conjointement approuvés figurant à l'annexe B, ne doit pas dépasser \$4 250 000.
- (3) Le Canada et la Province assumeront chacun cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles imputables aux projets entrepris en vertu de la présente entente.
- (4) Aux fins du présent paragraphe, on considérera que les contrats et achats relatifs aux projets énumérés aux annexes A et B, arrêtés avant la date de la signature de la présente entente mais après le 1^{er} janvier 1975, et approuvés par le Comité de gestion, satisfont aux exigences de la présente entente.
- (5) Les coûts admissibles aux termes de la présente entente n'engloberont que les coûts directement imputables aux projets approuvés, selon ce que décidera le Comité de gestion, et comprendront les salaires et avantages admissibles des employés de la Province ou de ses agences, lorsque ces employés sont affectés directement et principalement à l'exécution de projets approuvés, les salaires et avantages admissibles des experts-conseils et de leur personnel de soutien, et le coût des services, des installations et des matériaux nécessaires.

- (6) Les coûts admissibles pour le personnel provincial affecté aux projets entrepris en vertu de la présente entente peuvent comprendre les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage de même que les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables engagées du fait de ces projets, conformément aux directives provinciales applicables en la matière.
- (7) Cette entente peut être modifiée à l'occasion sous réserve du consentement écrit des Ministres sur recommandation du Comité de gestion; mais aucune modification ne peut être apportée aux paragraphes 4 (1), 4 (2) et 4 (3) sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (8) Sous réserve du paragraphe 4 (11), le financement par le Canada de projets prévus par la présente entente, ne confère au Canada aucun titre de propriété sur les biens corporels, construits ou acquis en vertu de la présente entente.
- (9) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente entente, tous les engagements pris par le Canada en vertu de la présente entente seront soumis aux dispositions de la Loi canadienne sur l'administration financière.
- (10) Les fonds fournis par le Canada en vertu de la présente entente ne peuvent servir à l'acquisition d'une partie quelconque d'une participation financière que la Province peut décider de prendre aux termes du règlement 328-74 du Manitoba, règlement édicté le 23 décembre 1974 en vertu de la Loi sur les mines régissant l'utilisation de certains minéraux appartenant à la Couronne dans la province du Manitoba.
- (11) Si dans les vingt ans à compter de la date de la signature de la présente entente, la Province propose :
 - a) d'entreprendre des activités d'exploration sur le terrain ou d'y participer, en dehors du cadre de la présente entente, par suite de la découverte de la confirmation d'une anomalie ou d'un gisement minéral résultant des travaux effectués en vertu de la présente entente;
 - b) de mettre en valeur une mine ou de participer à la mise en valeur d'une mine à la suite des activités d'exploration sur le terrain entreprises aux termes de l'alinéa a) de la présente entente, auxquelles le Canada a effectivement participé;
 - c) de mettre en valeur une mine ou de participer à la mise en valeur d'une mine alors que la découverte ou la preuve de l'existence du gisement minéral résulterait exclusivement des travaux effectués en vertu de la présente entente;

la Province donnera au Canada la possibilité de participer à ces activités en offrant au Canada cinquante pour cent (50%) des intérêts que la Province se propose de prendre dans cette affaire aux mêmes conditions que pour elle, ces offres devant être communiquées par écrit au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, accompagnées de copies de tous les renseignements utiles concernant les activités proposées au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle la Province se propose d'entreprendre ces activités elle-même ou avec une tierce partie. Le Canada fera savoir par écrit à la Province s'il participera à ces activités, dans les quatre-vingts jours suivant la date à laquelle la Province a avisé le Canada, comme il a été mentionné ci-dessus. Il est entendu que si, avant d'entreprendre des activités de ce genre, la Province informe le Canada par écrit de sa décision de ne pas y participer, l'option du Canada de participer sera par là même annulée.

SOUSSIONS ET ADJUDICATION DES CONTRATS

5. (1) Tous les contrats intéressant le matériel, les travaux ou les services seront adjugés par la Province conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion et, sauf avis contraire du Comité, seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (2) Dans l'adjudication des contrats, la Province convient de retenir les services de Canadiens et d'entreprises canadiennes lorsque, de l'avis du Comité de gestion, cela est compatible avec les impératifs de l'économie et de l'efficacité. Les rapports des experts-conseils sont la propriété des deux parties et les membres fédéraux du Comité de gestion ont le droit de les recevoir sur demande.
- (3) Dans l'adjudication des contrats pour l'exécution des projets énumérés à l'annexe A, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, en revanche, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés dans la région en question.
- (4) Les conditions suivantes touchant l'emploi s'appliqueront à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente :
 - a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le

Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;

- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;
- c) pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
 - i) le versement des taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
 - ii) dans l'industrie du bâtiment, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 48 heures par semaine,
 - iii) dans la construction routière et la construction lourde, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 50 heures par semaine,
 - iv) les conditions de travail doivent être décrites dans tous les documents de soumissions et affichées bien à la vue sur le chantier de travail;

il est expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sous réserve des paragraphes 6 (2) et 6 (3), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes provisoires, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des projets approuvés, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées par un fonctionnaire provincial autorisé et certifiées par un fonctionnaire supérieur du ministère provincial des Finances, d'une manière qui satisfasse les Ministres fédéraux.

- (2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire de la quote-part du Canada à des projets entrepris aux termes de la présente entente, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire des versements provisoires :
- a) équivalant au montant requis pour le reste du trimestre de l'exercice financier au cours duquel le projet est approuvé, montant fondé sur une estimation faite par la Province des fonds requis au cours de ce trimestre et certifiée par un fonctionnaire supérieur du ministère provincial des Finances, le tout devant être présenté sous une forme qui satisfasse les Ministres;
 - b) au cours des trimestres ultérieurs de l'exercice financier, le Canada peut faire d'autres versements provisoires pour financer la quote-part des dépenses engagées à l'égard des projets approuvés, versements fondés sur une estimation faite par la Province des fonds requis au cours de ce trimestre et certifiée par un fonctionnaire supérieur du ministère provincial des Finances, le tout devant être présenté sous une forme qui satisfasse les Ministres.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement trimestriel provisoire reçu aux termes du paragraphe 6 (2) et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifié à la satisfaction des Ministres, certifié par un fonctionnaire supérieur du ministère provincial des Finances et portant un certificat provincial de vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et le montant payable par celui-ci devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (4) Aucun versement provisoire ne sera fait au cours d'un exercice financier avant que le solde entre le versement provisoire du quatrième trimestre effectué au cours de l'exercice financier précédent et les demandes de remboursement pour les dépenses effectivement engagées et payées, ait été réglé, lesdites demandes devant être certifiées par un fonctionnaire supérieur du ministère provincial des Finances et devant porter un certificat provincial de vérification, et avant que tout arriéré ait été remboursé ou comptabilisé d'une manière qui satisfasse les Ministres fédéraux.
- (5) À moins que les Ministres fédéraux n'en décident autrement, le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense faite après le 31 mars 1979 et ne remboursera aucune demande reçue après le 31 mars 1980.

ÉVALUATION

7. (1) Au terme du programme, les parties s'entendront pour procéder à une évaluation des résultats et des projets par rapport aux objectifs.
- (2) Dans les deux mois qui suivront la date de la signature de la présente entente, le Comité de gestion établira quels sont les critères et données nécessaires pour procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe 7 (1) et à l'examen annuel des activités mentionnées à l'alinéa 3 (2) b).

INFORMATION

8. (1) Le Canada et la Province mettront au point un système pour faciliter la communication des renseignements techniques obtenus en conséquence de la présente entente, aux autres agences et ministères provinciaux et fédéraux ou pour une diffusion plus large selon les cas. Il est entendu que le système mis au point permettra de mettre, dans un délai raisonnable, les renseignements techniques obtenus à la disposition des ministères fédéraux et provinciaux et du public.
- (2) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion :
 - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Manitoba bénéficiant des contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Manitoba ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanents dans le sens de la formule citée en a).
- (3) Les Ministres organiseront ensemble toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente ou de ses résultats de même que toute cérémonie d'inauguration officielle lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée.

GÉNÉRALITÉS

9. (1) Aucun député à la Chambre des communes, sénateur ou député à l'Assemblée législative n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.

(2) Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Mines, des Ressources et de l'Environnement au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Témoïn

Ministre de l'Énergie,
des Mines et des Ressources

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DU MANITOBA

Témoïn

Ministre des Mines, des
Ressources et de l'Environnement

CANADA -- MANITOBA
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION MINÉRALES

ANNEXE A

1. Ce programme a pour objet d'améliorer les conditions socio-économiques du Manitoba par le biais du développement de l'industrie minérale :
 - a) en poursuivant l'exploration des venues minérales qui sont maintenant sous-marginales en vue de trouver plus de minerai ou d'en améliorer la teneur de façon à pouvoir implanter des exploitations minières viables;
 - b) en fournissant des renseignements scientifiques et techniques susceptibles de conduire à la découverte de gisements de cuivre, de zinc, de nickel, d'uranium, de chrome et de minéraux industriels;
 - c) en entreprenant une évaluation régionale des ressources minérales et en utilisant ces renseignements de telle façon que toute mise en valeur ultérieure des minéraux dans la région profite au maximum aux gens du Manitoba en général et aux habitants du Nord en particulier.
2. Le programme devant être entrepris aux termes de la présente entente comprend les projets suivants :
 - a) exploration des métaux communs;
 - b) exploration de reconnaissance de l'uranium;
 - c) études et évaluation à l'échelle régionale;
 - d) évaluation des minéraux industriels;
 - e) exploration des minéraux de pegmatite;
 - f) analyses de l'exploitation minérale.

3. Description des projets :

a) Exploration des métaux communs

Il s'agit d'évaluer les gîtes potentiels de métaux communs au moyen d'études géologiques, géophysiques et géochimiques et, lorsque cela en vaut la peine, au moyen de forages au diamant en divers endroits du bouclier précambrien et des formations paléozoïques du Manitoba. Le projet permettra également de vérifier l'étendue des zones géologiques favorables à proximité des venues de métaux communs qui sont connues.

Plusieurs régions présentant un potentiel élevé en métaux communs ont été découvertes et étudiées à la suite des travaux de cartographie régionale exécutés par la Commission géologique provinciale dans le nord-est et le nord du Manitoba. Nombre de ces venues se trouvent dans des milieux volcaniques et sédimentaires où il n'existe aucune mine mais où on relève des indices géologiques favorables à la formation de gisements de minerais renfermant des métaux communs.

Les activités d'exploration seront essentiellement orientées vers la découverte de cuivre, de zinc et de nickel. Pour évaluer ces venues, on procédera, au départ, à des études géochimiques ou géophysiques ou les deux, et on établira des cartes géologiques dans des secteurs cibles choisis. Des forages au diamant seront faits aux endroits présentant le potentiel minéral le plus élevé. Le projet constituera aussi un apport précieux en études sur le terrain au programme fédéral-provincial d'évaluation des ressources non renouvelables.

Le projet s'étendra sur une période de quatre ans et reviendra, d'après les prévisions, à \$4 000 000.

b) Exploration de reconnaissance de l'uranium

- i) Analyse spectrométrique aérienne à rayons gamma : On cherchera à situer les zones potentielles de formation d'uranium au moyen du système d'analyse spectrométrique à rayons gamma de grande sensibilité qu'utilise la Commission géologique du Canada. La prospection aérienne de reconnaissance se fera sur le bouclier précambrien du Manitoba qui couvre une superficie d'environ 150 000 milles carrés. Cette région dont la superficie équivaut à peu près à la superficie couverte par 30 cartes de la série de la topographie nationale (S.T.N.) à l'échelle de 1/250 000, sera quadrillée (base 5 km = 3.125 milles) sur une étude totale d'environ 50 000 milles d'arpentage. La Commission géologique du Canada, par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources se chargera de la planification, de l'administration des

contrats et de la mise en oeuvre de la prospection aérienne. La Province fera des recommandations quant aux zones à prospector et à l'intensité de la prospection, en fonction de la disponibilité des fonds et de l'équipement. Au cours de la première année, on survolera quatre zones S.T.N. dans l'extrémité nord-ouest du Manitoba, zones qui représentent une superficie de 20 000 milles carrés située dans le prolongement du faisceau de plis de Wollaston. Le reste du bouclier précambrien sera exploré au cours des trois autres années. Si les moyens techniques et financiers le permettent, on installera des appareils magnétiques et électromagnétiques au cours des études ultérieures.

- ii) Géochimie régionale : Au nord du 58^e parallèle de latitude dans le nord du Manitoba, on prélèvera des échantillons en vue d'une analyse géochimique qui permettra de situer les formations d'uranium et de métaux de base. Cette région qui recouvre environ 35 000 milles carrés s'étend jusqu'aux limites de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest mais exclut les terres basses de la baie d'Hudson. Des échantillons de sédiments lacustres seront prélevés, à raison d'un tous les quatre ou dix milles carrés. On utilisera pour cela des hélicoptères. La Commission géologique du Canada se chargera de la planification, de l'adjudication des contrats et de la mise en oeuvre des travaux sur le terrain auxquels il faudra consacrer deux saisons estivales. Au cours de la première année, on prélèvera des échantillons sur une superficie de 20 000 milles carrés au total, correspondant à la surface couverte par quatre cartes S.T.N. coïncidant avec la zone faisant l'objet de levés aériens.

La prospection de cette région du Nord-Ouest au moyen du spectromètre à rayons gamma aéroporté et de l'analyse géochimique des sédiments lacustres améliorera considérablement les chances de découverte d'uranium et permettra de comparer les avantages de chaque méthode et de détecter tous les gisements importants. Au cours de l'année suivante et en fonction des résultats des études géochimiques de la première année, on procédera au prélèvement d'échantillons dans le reste de la zone située au nord du 58^e parallèle.

Les travaux, dans le cadre du projet d'exploration de reconnaissance de l'uranium reviendront, selon les prévisions, à \$1 600 000 et s'étendront sur une période de quatre ans.

c) Études et évaluation à l'échelle régionale

Ce projet vise à renforcer les études géologiques faites dans le cadre du projet d'exploration de reconnaissance de l'uranium dans la région située au nord du 58^e parallèle de latitude dans le nord du Manitoba et permettra d'évaluer et d'affirmer les résultats des travaux de reconnaissance au moyen d'études géophysiques et géochimiques complémentaires.

Des cartes géologiques régionales seront dressées à partir d'explorations préliminaires de la roche de fond sur une superficie d'environ 20 000 milles carrés correspondant à celle qui fait l'objet de l'étude géochimique régionale.

Pour les travaux sur le terrain qui devraient durer deux ans, on fera appel à des hélicoptères, ce qui permettra d'établir un quadrillage rapide et systématique (à espacement nominal d'un mille) de la région. Ces cartes se raccorderont aux cartes géologiques provinciales des zones de Kasmere et de Seal River. On disposera alors de données géologiques complètes pour l'ensemble de la région étudiée. Une carte intégrant tous les résultats sera établie à une échelle concordant avec celle des cartes établies à partir des études géochimiques et des levés spectrométriques aériens.

Des travaux complémentaires permettront d'évaluer et d'interpréter de façon plus précise les indices de la présence d'uranium et de métaux communs découverts dans le cadre des travaux de reconnaissance de l'uranium. Au nombre de ces travaux pourront figurer des levés aériens au spectromètre, au scintillomètre, au magnétomètre et au moyen d'appareils électromagnétiques à grande sensibilité. Il y aura aussi des levés pour prélever des échantillons des charriages, de la roche de fond et des sédiments lacustres et fluviaux (à intervalles très rapprochés dans ce dernier cas). On procédera à des forages au diamant pour déterminer la pénétration souterraine des venues d'uranium qui offrent le plus grand potentiel et qui auront été choisies à la lumière des résultats de l'évaluation. Les gîtes de métaux communs que le projet d'exploration et d'évaluation aura permis de découvrir feront l'objet d'études complémentaires dans le cadre du projet d'exploration des métaux communs.

On prévoit que ces travaux coûteront en tout \$600 000.

d) Évaluation des minéraux industriels :

Ce projet vise à accélérer l'évaluation du potentiel en minéraux industriels du Manitoba pour assurer leur exploitation rationnelle à long terme dans le contexte du développement urbain. L'évaluation portera en particulier sur les agrégats de minéraux, c'est-à-dire le sable, le gravier et les

dépôts calcaires, mais l'évaluation des sables silicieux et des dépôts de tourbe sera aussi poursuivie.

On dressera un inventaire des sables et des graviers en accordant la priorité à la région de Winnipeg et à d'autres centres urbains du Manitoba qui auront été choisis. Pour procéder à l'évaluation de ces ressources, on rassemblera et compilera toutes les données existantes, on dressera les cartes des gîtes, on procédera à des échantillonnages, à des levés géophysiques aériens et au sol, à des sondages à faible profondeur et, enfin, les techniques de télédétection seront mises à contribution. On procédera ensuite à l'évaluation de la qualité des sables et graviers en vue d'en faire la meilleure utilisation à long terme.

La région de Winnipeg qui recouvre une superficie d'environ 8 000 milles carrés et compte jusqu'à un millier de carrières fera l'objet des travaux d'évaluation de la première année. Celle-ci servira de modèle pour la planification de l'évaluation de ces ressources dans d'autres centres. Outre certaines agglomérations urbaines du Manitoba, d'autres régions seront évaluées notamment celle du corridor du cours inférieur du fleuve Nelson où seront réalisés de grands travaux d'aménagement hydro-électrique pour lesquels ces matériaux seront très utilisés.

Ce projet permettra une évaluation quantitative et qualitative des agrégats dans des régions choisies du Manitoba.

Les travaux d'évaluation des minéraux industriels dureront quatre ans et coûteront \$1 500 000.

e) Exploration des minéraux de pegmatite

Afin de multiplier si possible les sources d'approvisionnement de divers métaux communs mais importants qui se trouvent dans les formations minérales de pegmatite, on évaluera les terrains granitoïdes de formations apparentées qui paraissent les plus prometteurs au Manitoba. Parmi les métaux que l'on espère découvrir au cours de ces travaux, figurent notamment le tantale, le lithium, le césium, le béryllium, le niobium, le tungstène, l'étain et les terres rares; les possibilités de traitement industriel pour certains de ces éléments sont particulièrement bonnes. Les travaux d'exploration comporteront une évaluation du potentiel de mise en valeur des zones "pegmatifères" et des études géologiques et géochimiques de roches granitoïdes de formations apparentées, propices à la présence d'autres dépôts de pegmatite exploitables.

On estime que les coûts de l'exploration des minéraux de pegmatite, qui s'échelonnent sur quatre ans, s'élèveront à \$400 000.

f) Analyses de l'exploitation minière

Il s'agira ici d'analyser les résultats des travaux d'exploration et d'exploitation des minéraux en vue d'activités ultérieures éventuelles cadrant avec les objectifs de l'entente-cadre de développement Canada-Manitoba. De plus, cela permettra de distinguer les problèmes liés à l'exploitation minière au Manitoba et de rechercher les moyens de les résoudre. L'analyse portera essentiellement sur les possibilités de traitement des minéraux extraits des exploitations minières actuelles et futures, sur la rentabilité de l'exploitation des gisements minéraux connus ou nouvellement découverts et potentiellement exploitables, et sur les facteurs économiques militant en faveur de la mise en production des dépôts connus jugés exploitables. Ces analyses forment un complément au programme fédéral-provincial d'évaluation des ressources non renouvelables qui est mis en oeuvre parallèlement à ce programme.

Cette tranche du programme d'exploitation et d'exploration des minéraux s'étendra sur quatre ans et coûtera, selon les prévisions, \$400 000.

CANADA — MANITOBA
 ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION MINÉRALES

ANNEXE B

	Projet	Coûts estimatifs		Total
		Quote-part fédérale	Quote-part provinciale	
18	1. Exploration des métaux communs	\$2 000 000	\$2 000 000	\$4 000 000
	2. Exploration de reconnaissance de l'uranium	800 000	800 000	1 600 000
	3. Études et évaluation à l'échelle régionale	300 000	300 000	600 000
	4. Évaluation des minéraux industriels	750 000	750 000	1 500 000
	5. Exploration des minéraux de pegmatite	200 000	200 000	400 000
	6. Analyses de l'exploitation minérale	200 000	200 000	400 000
	TOTAL	<u>\$4 250 000</u>	<u>\$4 250 000</u>	<u>\$8 500 000</u>